

**ASSEMBLÉE NATIONALE**

9 février 2009

RÉFORME DE L'HÔPITAL - (n° 1210)

Commission	
Gouvernement	

**AMENDEMENT**

N° 955

présenté par  
M. Nayrou

-----  
**ARTICLE 4**

À la fin de l'alinéa 7, supprimer les mots :

« sans que l'avis de la commission administrative paritaire compétente soit requis ».

**EXPOSÉ SOMMAIRE**

Le présent amendement a pour objet de prévoir l'accord du président du conseil de surveillance de l'établissement hospitalier préalablement à la nomination du directeur de l'établissement.